



MARCHE PUBLIC EN PROCEDURE ADAPTEE

VALERGUES (34130)

CONSULTATION AMENAGEMENT VOIRIE 2018

CCAP

Date et heure limites de remise des offres :

Vendredi 25 Mai 2018 à 12 h 00

SOMMAIRE

1 – Mode de passation du marché	3
2 – Objet du Marché – Emplacement des travaux	3
3 – Conditions de la consultation	3
4 – Présentation des offres	3
5 – Jugement des offres	4
6 – Marché complémentaire	4
7 – Connaissance des lieux et des documents – devoir de vérification	5
8 – Délai d'exécution – Pénalités et primes	6
9 – Garantie et Assurances	6
10 – Redressement ou liquidation judiciaire	8
11 – Formes de notifications et communicatives	8
12 – Clauses de financement et de sureté	9
13 – Conditions de remise des offres	9
14 – Résiliation du marché	10
15 – Règlement des différends et litiges	10
16 – Renseignements complémentaire	10

1 - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché à procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des marchés publics. Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - OBJET DU MARCHÉ – EMBLACEMENT DES TRAVAUX

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché de travaux portant sur la consultation aménagement de voiries 2018.

Les travaux se situent sur les routes suivantes suivantes à VALERGUES (34130) :

- Impasse Hector Berlioz,
- Impasse Paul Bizet,
- Rue Fernand Marioge,
- Avenue Frédéric Mistral,
- Rue du Parc,
- Chemin des Lognes,
- Chemin des Cazals,
- Plan Marquis de Baroncelli.

3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les travaux seront réalisés en une tranche unique dont les modalités d'application sont fixées au CCAP.

Les travaux à réaliser ne sont pas soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la consultation.

Les variantes ne sont pas admises.

Début des travaux : **début juillet 2018**

En raison de la fête d'été qui se déroule du jeudi 26 juillet au dimanche 29 juillet 2018, interruption des travaux le vendredi 27 juillet en raison des manifestations.

Fin des travaux : **28 septembre 2018.**

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard quinze jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Le délai de validation des offres est fixé à 120 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4 – PRESENTATION DES OFFRES

Chaque candidat aura à produire un dossier complet rédigé en langue française et qui comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

Pièces relatives à la candidature :

Les candidats devront fournir les justifications prévues aux articles 44 et 48 à 54 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- a) Lettre de candidature (DC 1) et, en cas de candidature de groupements d'opérateurs économiques, habilitation du mandataire par ses co-traitants,
- b) Déclaration du candidat (DC 2) complétée et signée,
- c) Attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou Etat annuel des certificats reçus (DC 7) (ou tout document équivalent en cas de candidat étranger),
- d) Pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code de travail ou équivalent DC 6,
- e) Déclaration sur l'honneur : le candidat produit une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- f) Déclaration que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir,
- g) La copie du jugement si le candidat est en redressement judiciaire,
- h) Description des moyens humains et matériels à la disposition des candidats en vue de la réalisation des prestations,
- i) Références récentes dans la matière objet de la présente consultation.

A NOTER : toute copie des pièces justificatives devra porter la mention manuscrite suivante : « Je soussigné X agissant au nom de l'entreprise Y atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original ». Date et signature.

Pièces relatives à l'offre de prix :

- Un acte d'engagement (AE) à compléter, cet AE sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour les sous-traitants désignés au marché (cf. annexe à l'AE en cas de sous-traitance). Que des sous-traitants soient désignés ou non au marché, le candidat devra indiquer, le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), à accepter sans modification,
- Un Bordereau de Prix Unitaires, ci-joint à compléter.

Le cahier des clauses administratives générales des marchés de travaux (C.C.A.G.-Travaux) approuvé par le décret n° 77.699 du 27 mai 1977, et modifié par les textes subséquents ; ce document, bien que non joint au marché, est réputé bien connu et le titulaire du marché reconnaît expressément son caractère contractuel.

Les dispositions du C.C.A.G. concernées par l'objet du marché s'appliquent aussi longtemps qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent marché, lesquelles prévalent en cas de contestation.

5 – JUGEMENT DES OFFRES

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, article 62 en s'appuyant sur les renseignements relatifs aux moyens techniques et aux références visés aux articles 50 à 54 du Code des Marchés Publics et notamment les certificats relatifs aux déclarations de l'année précédant l'avis des appels d'offres :

- En matière d'assiette des impôts (impôts directs, les contributions indirectes, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes assimilées, les droits d'enregistrement),
- Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,

- Les cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries,
- La solvabilité du candidat.

Le pouvoir adjudicateur pourra engager la négociation avec un ou plusieurs candidats, les mieux classés, après analyse des offres initiales.

En outre et conformément à l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, seront pris en considération les critères additionnels suivants (par ordre de priorité décroissante) avec les coefficients de pondération, pour le choix du mieux-disant :

1. Prix des prestations : 60 %,
2. Valeur technique : 30 %,
3. Valeur environnementale : 10 %.

Pour apprécier le critère « prix des prestations », il sera tenu compte du montant indiqué dans l'acte d'engagement ou du montant après négociation s'il diffère. (3 points)

Pour évaluer la valeur technique de l'offre, le candidat devra fournir un mémoire technique détaillant (en plus de la présentation de l'entreprise et des références équivalentes) :

- Qualité des fiches techniques des produits (1 point),
- Conformité aux normes françaises ou européennes (1 point),
- Démarche développement durable (1 point),
- Délais d'exécution (2 points).

Pour évaluer la valeur environnementale, le candidat devra fournir un mémoire détaillant : la gestion des déchets, le transport des matériaux (provenance/distance), le transport du personnel, la réduction des nuisances, l'hygiène et la sécurité du personnel (2 points).

6 – MARCHE COMPLEMENTAIRE

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'avoir recours aux prestations similaires comme précisé à l'article 30-I-7° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

7 – CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DOCUMENTS – DEVOIR DE VERIFICATION

Le titulaire reconnaît qu'avant de signer son offre puis le marché, il a procédé à ses propres investigations pour identifier toutes les conditions qu'il estime importantes pour arrêter le montant de son offre et donc du marché, les délais d'exécution et les conditions de réalisation des travaux .

D'une manière générale, le titulaire est considéré avoir eu et obtenu toutes les informations nécessaires à l'identification des risques et aléas susceptibles d'avoir une incidence sur la réalisation des prestations et travaux, y compris pour l'estimation des coûts et la fixation des délais d'exécution.

Le titulaire est réputé avoir vérifié et fait siennes les informations recueillies.

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas présenté la demande, pour obtenir réparation du dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information. Il ne peut, de même, s'en prévaloir pour obtenir réparation de tout préjudice causé par une inexactitude des renseignements obtenus ou une erreur d'interprétation de ces renseignements.

ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des contraintes et sujétions liées à l'opération et, est censé s'être engagé dans son marché en toute connaissance de cause.

Les quantités indiquées au DPGF ne sont données qu'à titre indicatif, lors de leur étude, l'entreprise devra les vérifier et les adapter si besoin. Le marché attribué sera forfaitaire, ferme et définitif.

8 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux comprenant la période de préparation de chantier est stipulé à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution devra être précisé dans l'offre accompagné d'un planning d'intervention mentionnant les différents lieux de travaux, sont comprises dans le délai d'exécution et à la charge de l'entrepreneur :

- l'installation, la signalisation du chantier,
- le repliement de toutes les installations de chantier,
- la protection et le respect des abords.

Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article du 1^{er} alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG – Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours ouvrés.

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

- Pluie : 25 mm / jour entre 8 heures et 17 heures,
- Vent : 20 m / s pendant plus de 2 heures travaillées,
- Gel : - 10 °C pendant 5 jours.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Fréjorgues.

Pénalités – Primes d'avance

Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux, Par dérogation aux stipulations de l'article 20.1 du CCAG, l'entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité égale à 1/500^{ème} du montant global de son marché. Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par la maîtrise d'ouvrage. Toutefois, la maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard ou une partie du retard serait résorbé, de remettre totalement ou partiellement ces pénalités à l'entreprise.

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du CCAG-Travaux s'appliquent, conformément à l'article 20.4 alinéa du CCAG, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

9 – GARANTIE ET ASSURANCES

Délai de garantie :

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Ainsi, l'entrepreneur garantit pendant un an à compter de cette date, le bon fonctionnement de tous les équipements et ouvrages mis en place (garantie de parfait achèvement).

L'entrepreneur restera responsable des installations réalisées par ses soins jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Au titre de cette responsabilité, il doit :

- Exécuter les travaux et prestations éventuelles de finition ou de reprise,
- Remettre en état ou remplacer toutes parties d'ouvrages ou toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose,
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au CCTG.

Par contre, l'entrepreneur ne sera pas rendu responsable des bris du matériel ou du fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence d'erreurs matérielles ou de fausses manœuvres du personnel chargé de la conduite des installations, ou de malveillance, ou de tout autre cas de force majeure constaté.

Il est précisé, pour les équipements, que les avaries provoquées par le froid ne seront, en aucun cas, considérées comme résultant d'un événement de force majeure, sauf si les installations de chauffage ou de protection contre le froid incombant à l'entrepreneur et exécutées et fournies par lui n'avaient pas été utilisées par le Maître d'Ouvrage ou l'exploitant qu'il aura désigné.

Prolongation du délai de garantie :

Si à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations consécutives à tout désordre observé, le délai de garantie de parfait achèvement sera prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations permettant le fonctionnement normal des ouvrages. Le report ainsi possible de la fin de la période de parfait achèvement est limité à 1 an (soit 2 ans après la réception des ouvrages).

Au-delà, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de relever l'Entreprise de ses obligations et de faire exécuter les travaux restants à ses frais et risques.

Assurances :

L'entreprise est tenue, pendant toute la durée des travaux, de garantir à ses frais son matériel, ses installations, les matériaux approvisionnés par lui et les équipements qu'il aura exécutés contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures et d'indemniser personnellement tous tiers du préjudice qui pourrait être occasionné de ces faits. Il ne sera alloué à l'entreprise aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manœuvres.

L'entreprise est tenue de justifier qu'il a contracté, dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la date de réception de la notification du marché et **avant tout début d'exécution**, les polices d'assurances suivantes :

- Assurance responsabilité civile professionnelle. La police de responsabilité civile professionnelle couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux, mettant en cause la responsabilité de droit commun de l'entreprise (article 1382 et suivants du code civil) en cours de travaux et pendant la période de responsabilité décennale pour les ouvrages visés en 10.2.2.2 ci-après et , s'il y a lieu, la période de garantie de parfait achèvement pour les éléments d'équipement. Le montant de la garantie souscrite doit être suffisant pour faire face à tout sinistre susceptible d'intervenir pendant et consécutivement à ces travaux.

L'entreprise est tenue de fournir au Maître d'ouvrage, des copies des polices d'assurances exigées, ainsi que les attestations des assurances précisant que les polices sont en cours de validité.

Elles devront indiquer clairement :

- La date d'échéance annuelle des contrats,
- Le montant des garanties accordées par sinistre,
- Le montant des franchises éventuellement laissées à la charge de l'assuré.

Il est précisé que le Maître d'ouvrage subordonnera l'ordre de service de démarrage des travaux à la fourniture, par l'entreprise intéressée, des justifications exigées au titre de l'ensemble du présent article. Tout versement d'acompte sur situations de travaux pourra être différé si l'entreprise ne peut fournir les justifications demandées en matière d'assurance et aucun règlement pour solde ne sera effectué auprès de quiconque sans la production de la police d'assurance, régularisée et de l'attestation, par l'assureur, du paiement de la prime.

10 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

11 – FORMES DE NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS (maître d'ouvrage et le titulaire)

L'article 3.8 du CCAG-Travaux est applicable sous réserve des précisions et dérogations suivantes. Seront contresignés par le pouvoir adjudicateur les ordres de service prescrivant le commencement et les validations des phases de conception et le commencement des phases de travaux, ainsi que les OS impactant les délais et/ou ayant une incidence financière.

Le titulaire doit accuser réception de tous les ordres de service qui lui sont transmis dans un délai de 15 jours francs ou de 24 heures dans le cas d'ordre(s) de service stipulant un tel

délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivés (dérogation à l'art.3.8 du CCAG quant aux délais).

Le défaut d'accusé réception dans les délais ci-dessus vaut acceptation sans réserve des stipulations des dits ordres de services.

En cas d'opérateurs économiques groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

12 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Garantie Financière :

Une retenue de garantie de 5.00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard) la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

Avance :

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le montant de l'avance est fixé à 5.00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée est inférieure ou égale à douze mois, si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5.00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque le dit montant atteint 80.00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : une avance ne peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des Marchés Publics.

13 - CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

Les offres devront être remises contre récépissé ou être reçus par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, à :

MAIRIE DE VALERGUES
SERVICE MARCHES PUBLICS
Place de l'Horloge
34130 VALERGUES

« NE PAS OUVRIR avant la séance d'ouverture des plis »

Et seront adressées par la Poste en recommandé à l'adresse indiquée ci-dessus ou remises directement contre récépissé en Mairie avant la date et l'heure indiquée sur la page de garde du présent règlement.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées sur la page de garde du présent règlement, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

14 – RESILIATION DU MARCHÉ

Seules les stipulations du CCAG-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1.00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du code de travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

15 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le tribunal compétent pour répondre de tous litiges entre les parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat est le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Toutefois, si l'une des parties a l'intention d'engager une action devant le Tribunal Administratif, elle ne pourra le faire qu'à la condition d'avoir saisi au préalable le comité consultatif régional de règlement amiable des différends ou litiges dans les conditions prévues par l'article 131 du Code des marchés publics.

16 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter M. Lionel ROUSSILLE – lionel.roussille@valergues.com ou par téléphone au 04.99.63.24.22

L'entreprise ne pourra donc se prévaloir, sans aucun prétexte, d'une mauvaise connaissance des sites d'intervention pour réclamer quelque supplément de rémunération que ce soit.

Bon pour acceptation du présent cahier des clauses administratives particulières

Signature du Pouvoir
Adjudicateur

Signature et cachet du candidat

Mention manuscrite «lu et approuvé», cachet et signature